



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.121/2
du 23 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles'

Le 27 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Compte tenu des lacunes figurant au sein du préambule du projet, évoquées dans l'observation relative au préambule, et du manque de temps dont a disposé la section de législation pour procéder à l'examen du projet, celle-ci n'a pas été en mesure de vérifier que l'ensemble des dispositions du projet disposent d'un fondement juridique. La question se pose d'autant plus à la lumière de l'observation générale n° 3 formulée ci-dessous.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Diverses dispositions du projet imposent des obligations à « l'Agence » sans autre précision quant à l'organe concerné (par exemple : les articles 21, 36, 38, 55, 56, 57, etc., du projet). Dans un souci de sécurité juridique, il serait cependant préférable d'identifier le ou les organes de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (ci-après : « l'Agence ») à qui lesdites obligations sont imposées.

Ces dispositions seront revues.

2. Conformément à l'article 28/2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : « le CWASS »), le budget de l'Agence est constitué d'un « budget des missions » (paritaires ou non paritaires) et d'un « budget de gestion ». Conformément au principe de la hiérarchie des normes et dans un souci de cohérence, il convient d'utiliser cette terminologie au sein du projet.

Par conséquent, les termes « budget de fonctionnement » (voir par exemple, les intitulés de la sous-section 2 de la section 1^{ère} du chapitre 1^{er} du titre 2, ainsi que de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 du titre 2, de la section 1^{ère} du chapitre 2 du titre 3 et les articles 22, 37, 55 du projet) seront systématiquement remplacés par les termes « budget de gestion » ; ces termes sont d'ailleurs utilisés par l'article 5 du projet.

3. Plusieurs des dispositions du projet font référence à des articles du livre II du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne'.

La structure actuelle du décret du 15 décembre 2011, qui se divise en quatre livres, résulte des modifications y apportées par le décret du 17 décembre 2015 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable'. Ce dernier décret a modifié le décret du 15 décembre 2011 afin d'étendre son champ d'application, notamment, à l'Agence et, en conséquence, a restructuré ledit décret du 15 décembre 2011.

Dans son avis n° 58.324/2 du 16 novembre 2015 donné sur l'avant-projet devenu ce décret du 17 décembre 2015, la section de législation a relevé ce qui suit ¹ :

« Articles 9, 10 et 35 »

L'article 9 tend à remplacer l'actuel article 3 qui a pour objet de spécifier à quels services sont respectivement applicables, d'une part, les titres II à IX, XI et XII actuels, et d'autre part, les titres X à XII actuels. L'article 3 en projet établit en revanche que 'les dispositions du présent décret' sont, indifféremment, applicables aux unités d'administration publiques, qu'il répartit en catégories.

Il résulte de la combinaison des articles 10 ² et 35 que les titres II à IX actuels sont appelés à former les titres I^{er} à VIII d'un livre II, intitulé 'Dispositions générales' tandis que les titres X à XII actuels sont appelés à être intégrés à un livre III, intitulé 'Dispositions spécifiques'.

Or la volonté de l'auteur de l'avant-projet ne peut être, à peine d'incohérence, de vouloir soumettre à l'ensemble des dispositions qui sont ainsi regroupées dans un livre II, pourtant intitulé 'Dispositions générales', toutes les catégories d'unités d'administration publique énumérées à l'article 3 en projet. Ces dispositions ne sont en effet par nature que destinées aux services d'administration générale, en ce compris les cabinets ministériels et services assimilés. Il est en outre singulier de reprendre sous un livre intitulé 'Dispositions spécifiques' les dispositions des actuels titres XI 'Dispositions en matière de prescriptions' et XII 'Dispositions relatives aux objectifs budgétaires, économiques et environnementaux', alors que précisément les dispositions qui figurent sous ces titres et qui ne sont pas substantiellement modifiées par l'avant-projet s'appliquent actuellement tant aux services d'administration générale qu'aux services administratifs à comptabilité autonome.

¹ Les titres II à XII du décret du 15 décembre 2011 dont il est question au début de l'observation, portent les intitulés suivants : titre II : « Dispositions relatives aux budgets » ; titre III : « Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire » ; titre IV : « Dispositions relatives à la comptabilité générale » ; titre V : « dispositions relatives au compte général » ; titre VI : « Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle » ; titre VII : « Dispositions relatives au recouvrement des droits constatés de nature non fiscale » ; titre VIII : « Dispositions relatives à l'octroi des subventions et des prix » ; titre IX : « Dispositions relatives aux biens désaffectés » ; titre X : « Dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome » ; titre XI : « Dispositions en matière de prescription » ; titre XII : « Dispositions relatives aux objectifs budgétaires, sociaux, économiques et environnementaux ».

² Note de bas de page n° 16 de l'avis cité : Il est supposé que le livre II en projet est appelé à s'insérer après l'article 3 du décret, ce que l'article 10 devrait prévoir expressément.

L'auteur de l'avant-projet est invité à s'interroger sur la plus-value qu'apporte le regroupement en deux livres distincts des dispositions actuelles. En tout état de cause, il lui appartient de compléter son projet de manière à ce que soit spécifié, à l'instar de ce que prévoit l'article 3 actuel, à quelles catégories de services s'appliquent les différentes dispositions du décret modifié. Il est rappelé à cet égard que les intitulés n'ont pas de portée normative ».

À la suite à cette observation, la structure du projet a été légèrement revue : les dispositions en matière de prescription ont été insérées au sein d'un titre X du livre II (« Dispositions générales ») et les dispositions en matière d'objectifs budgétaires, économiques et environnementaux ont été insérées au sein d'un titre XII du même livre II. Cependant, l'ambiguïté de la portée de l'article 3, lu en combinaison avec le livre II (« Dispositions générales ») et le livre III (« Dispositions applicables aux organismes, à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, aux entreprises régionales, au Parlement et au service du Médiateur ») du projet n'a pas été levée.

L'article 3 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que

« [l]es dispositions du présent décret sont applicables aux unités d'administration publique réparties selon les catégories suivantes :

[...]

5° l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

[...] ».

Au vu de cette disposition, tant le livre II que le livre III du décret du 15 décembre 2011 semblent, à première vue, applicables à l'Agence.

Cependant, comme le relevait la section de législation dans son avis n° 58.324/2, la plupart des dispositions du livre II (« Dispositions générales ») paraissent par nature être uniquement destinées aux services d'administration générale, en ce compris les cabinets ministériels et services assimilés (comme cela était le cas lors de l'adoption de la version initiale du décret du 15 décembre 2011, avant l'extension de son champ d'application à d'autres les unités d'administration publique).

Le fait que le livre III prévoit des dispositions spécifiques à l'égard, notamment, de l'Agence, sur toute une série de sujets déjà évoqués par le livre II tend à confirmer cette interprétation.

Du reste, conformément au principe « *lex specialis derogat legi generali* », les dispositions du livre II doivent être écartées lorsqu'une disposition spécifique est prévue sur le même sujet au sein du livre III.

L'ensemble du projet doit par conséquent être revu au regard de cette observation et la question de l'articulation de l'arrêté en projet avec le décret du 15 décembre 2011 doit être clarifiée.

La section de législation attire tout particulièrement l'attention de l'auteur du projet sur les références qui sont ainsi faites par l'auteur du projet :

– à l'article 52/2 (titre V, « Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle ») du décret du 15 décembre 2011, au sein de l'article 73 du projet ;

– aux articles 22 et 23 (titre II, « Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire ») du décret du 15 décembre 2011 au sein de l'article 75 du projet (l'attention est tout spécialement attirée sur l'article 92 du décret du 15 décembre 2011) ;

– à l'article 39 (titre III, « Dispositions relatives à la comptabilité générale ») du décret du 15 décembre 2011, au sein de l'article 89 du projet ;

– à l'article 34 (titre III, « Dispositions relatives à la comptabilité générale ») du décret du 15 décembre 2011, au sein de l'article 90 du projet ;

– à l'article 23 (titre II, « Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire ») du décret du 15 décembre 2011, au sein de l'article 97 du projet ;

– à l'article 23 (titre II, « Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire ») du décret du 15 décembre 2011, au sein de l'article 100 du projet ;

alors que le livre III du décret du 15 décembre 2011 prévoit, notamment, un titre III (« Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire »), un titre IV (« Dispositions relatives à la comptabilité générale ») et un titre VI (« Dispositions relatives aux contrôles »).

Une référence aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 n'est admissible que dans la mesure où lesdites dispositions sont applicables à l'Agence. À défaut, ces références doivent être supprimées.

C'est sous cette importante réserve que les observations ultérieures sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Il ressort des alinéas 2 et 3 du préambule du projet que celui-ci trouverait son fondement dans, d'une part, l'article 28/3 du CWASS et, d'autre part, l'article 86 du décret du 15 décembre 2011.

L'article 28/3 du CWASS prévoit que

« [l]e Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles le budget annuel de l'Agence est établi ».

Cette disposition sert de fondement juridique au titre 2 du livre II du projet.

L'article 86 du décret du 15 décembre 2011 prévoit que

« [l]e Gouvernement peut arrêter des structures budgétaires spécifiques à chaque catégorie d'organismes et pour les entreprises régionales, ainsi que pour l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles. Elles intègrent la classification économique des recettes et des dépenses »³.

Cette disposition sert de fondement juridique au livre IV du projet.

Le préambule du projet doit être complété afin de mentionner les autres dispositions du décret du 15 décembre 2011 ou du CWASS qui servent de fondement juridique aux articles des titres 1^{er} et 3 à 6 du livre II et du livre III du projet. Par exemple, comme cela ressort du dispositif des articles 69, 72, 90 et 95 du projet, les articles 100 et 101 du décret du 15 décembre 2011 servent de fondement juridique au livre III du projet.

Dans l'hypothèse où les dispositions du projet ne reposeraient pas sur une habilitation spécifique prévue par le décret du 15 décembre 2011, celles-ci ne seraient acceptables qu'à supposer qu'elles puissent trouver un fondement juridique au sein de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', lu en combinaison avec le décret du 15 décembre 2011. Il conviendrait alors de compléter le préambule du projet par une référence à l'article 20 de la loi spéciale, ainsi qu'aux dispositions précisément identifiées du décret du 15 décembre 2011 qui sont ainsi mises en œuvre.

DISPOSITIF

Article 2

Au 6°, la définition de « créancier originaire » n'est pas compréhensible et doit être revue⁴.

Article 5

Dans un organisme d'intérêt public, doté d'une personnalité juridique propre, comme l'est l'Agence, la fonction d'ordonnateur primaire revient à l'organe habilité par le décret à exécuter le budget de cet organisme et donc, en l'espèce, aux organes qui, au nom et pour le compte de l'Agence, sont habilités à constater des droits et à les recouvrer, ainsi qu'à engager et à liquider des dépenses.

³ C'est notamment sur la base de cette disposition qu'a été adopté l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes en Région wallonne'.

⁴ Voir dans le même sens l'avis n° 60.752/2 du 23 janvier 2017 donné sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaires générales, ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne'.

L'arrêté en projet ne peut donc confier cette fonction qu'aux organes désignés respectivement par le décret instituant les organes de l'Agence (à savoir l'administrateur délégué pour la gestion journalière de l'Agence⁵, le Conseil général pour les actes de gestion qui ne relèvent pas de la gestion journalière⁶, les Comités de branche pour les actes d'exécution des budgets de missions paritaires⁷, et le Gouvernement⁸ pour les actes d'exécution des missions non paritaires).

En outre ces organes n'exercent pas cette fonction « au nom du Gouvernement » mais bien « au nom de l'Agence », et ils sont seuls habilités à déléguer leur fonction d'ordonnateur primaire à des « ordonnateurs délégués ».

La disposition sera revue pour tenir compte de la présente observation.

Article 16

À l'alinéa 3, il convient de préciser la durée durant laquelle un exemplaire du compte de gestion annuelle et les pièces justificatives originales qui l'appuient doivent être conservés par le service comptable et financier⁹.

Article 18

Compte tenu de l'article 17 du projet, l'incompatibilité prévue par l'article 18 doit également être étendue aux agents ou membres du personnel de niveau C¹⁰.

Livre 2, titre II, chapitre 2, section 1^{ère}, section 2 (« Dispositions générales »)

L'intitulé « Section 2. Dispositions générales », qui précède l'intitulé « Sous-section 2. Avant-projet de budget de fonctionnement », doit être omis.

⁵ Article 26 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

⁶ Article 26/2 du même Code.

⁷ Articles 10, alinéa 1^{er}, 17, alinéa 1^{er}, et 20, alinéa 1^{er}, lus en combinaison avec les articles 28/1, § 1^{er}, et 28/2, alinéa 3, du même Code.

⁸ Lequel peut déléguer à un de ces ministres les missions qui lui sont dévolues, en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. L'article 5, § 3, en projet peut donc bien prévoir que la fonction d'ordonnateur primaire pour l'exécution du budget des missions non paritaires est attribué aux ministres fonctionnellement compétents, mais il y a lieu d'écrire que cette fonction est exercée (voir la suite de l'observation) « au nom de l'Agence » et non « au nom du Gouvernement ».

⁹ Voir par comparaison l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaires générales ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne'.

¹⁰ Voir dans le même sens l'avis n° 60.752/2.

Article 39

Il existe deux articles 39 au sein du projet. Les articles seront renumérotés de manière à éviter un tel doublon et à respecter le principe d'une numérotation croissante.

La même observation vaut pour les deux occurrences de l'article 101.

Article 56

L'article 93, § 3, du décret du 15 décembre 2011 est ainsi rédigé :

« À la condition de respecter le montant total des crédits autorisés, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation limitatifs inscrits dans les budgets de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles peuvent être redistribués durant l'année budgétaire moyennant l'accord du Conseil général, conformément au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, et du Ministre de tutelle pour ce qui concerne le budget de gestion et le budget des missions paritaires et moyennant l'accord du Ministre du Budget et du Ministre de tutelle pour ce qui concerne le budget des missions autres que paritaires ».

Conformément à cette disposition, une nouvelle répartition des crédits au sein du budget des missions paritaires requiert l'accord du Conseil général et l'accord du ministre de tutelle.

L'article 56 du projet ne respecte pas ces attributions de compétences, dès lors qu'il confie la décision de redistribution aux Comités de branche. L'article 56 doit, en conséquence, être revu afin de se conformer à l'article 93, § 3, du décret du 15 décembre 2011.

Article 60

Les autohabilitations en faveur du Gouvernement prévues par l'article 60, alinéas 1^{er} et 3, du projet ont peu de sens dès lors qu'il résulte des articles 20 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement.

Il serait préférable de fixer au sein du présent projet le plan comptable dont il est question à l'alinéa 1^{er} et les différentes règles évoquées à l'alinéa 3.

Article 64

Contrairement à ce qui est prévu par l'article 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaires générales, ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne' pour les unités d'administration publique wallonnes visées à l'article 3,

§ 1^{er}, 1° à 4°, a) et b), du décret du 15 décembre 2011, le délai de conservation qui est imposé par l'article 64, § 1^{er}, 1° à 5°, du projet n'est pas de dix ans mais de sept ans.

Le Conseil d'État s'interroge sur cette différence.

Article 67 et 68

À supposer que l'article 55 du décret du 15 décembre 2011 soit applicable à l'Agence (il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 3), il faudrait alors constater que les articles 67 et 68 sont partiellement redondants avec cette disposition.

L'article 55, alinéa 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 prévoit déjà que la procédure de récupération des créances (non contestées) doit être engagée par le receveur dans un délai de maximum douze mois. En outre, l'article 55, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 prévoit déjà que le receveur peut confier le recouvrement de ces créances à l'administration fédérale compétente conformément aux dispositions légales en vigueur.

Or, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Par conséquent, les articles 67 et 68 seront revus afin soit de supprimer les considérations qui figurent déjà au sein de l'article 55 du décret du 15 décembre 2011, soit d'indiquer expressément que ces éléments proviennent de l'article 55 du décret du 15 décembre 2011.

Article 70

L'article 70 se borne à reproduire le contenu de l'article 100, § 2, du décret du 15 décembre 2011.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Par conséquent, l'article 70 sera omis.

Article 72

Le principe selon lequel l'audit interne doit respecter les normes internationalement reconnues en la matière est déjà posé par l'article 8 du CWASS.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Par conséquent, l'article 72, alinéa 3, sera omis.

Article 86

Contrairement à ce qui est prévu par l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne', l'article 86, alinéa 2, du projet ne prévoit pas que, lorsque la validation de la liquidation est refusée en raison d'irrégularités, l'avis de l'unité de contrôle des liquidations est motivé et joint au dossier.

Le Conseil d'État s'interroge sur cette différence.

Article 101

(seconde occurrence)

Le contrôle administratif et budgétaire ne peut se limiter, en ce qui concerne l'intervention des Inspecteurs des Finances, à la vérification de la conformité des propositions qui leur sont soumises « aux décisions du Gouvernement et aux décisions ministérielles ». Le contrôle qu'ils exercent doit s'entendre d'un contrôle qui porte sur la légalité entendue au sens large (c'est-à-dire le respect des normes juridiquement obligatoires)¹¹.

Article 103

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de définir la notion de « jour ouvrable » au sein de l'article 2 du projet. En effet, il est de jurisprudence constante qu'à

¹¹ Voir dans le même sens l'avis n° 60.753/2 donné le 23 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne'.

défaut de disposition contraire, le samedi est un jour ouvrable ¹². Aussi, s'il est dans l'intention des auteurs du texte que l'expression « jour ouvrable » exclut non seulement le dimanche et les jours fériés légaux mais aussi le samedi, il conviendrait de compléter le texte en projet par une définition précisant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Article 117

Au paragraphe 3, alinéa 3, compte tenu de l'alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, de cette même disposition, il convient d'également viser les crédits de liquidation ¹³.

Article 120

L'article 120 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, ce qui lui confère un effet rétroactif.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Sauf si l'auteur du projet est à même de démontrer que ces conditions sont remplies, la disposition sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹² Voir par exemple : C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, Piret ; 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

¹³ Voir en ce sens l'article 11, § 3, alinéas 3 et 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes en Région wallonne'.